



STATUTS

Article I:

Il est constitué sous le nom de "Association Internationale des Assureurs de la Production Agricole", ci-après désignée "Association Internationale", une association groupant toutes les sociétés ou organismes d'assurances, de quelque nature juridique qu'ils soient, pratiquant l'assurance des risques agricoles dans n'importe quel pays.

Le siège de l'Association Internationale est fixé à Zurich (Suisse), 61 - Seilergraben, ou ultérieurement en tout autre lieu qui pourra être désigné par le Bureau dont il est parlé à l'article V.

Chaque exercice annuel de l'Association Internationale correspond à l'année du calendrier.

Article II:

L'Association Internationale a pour but dans les domaines intéressant directement ou indirectement l'assurance de la production agricole, de faciliter l'échange d'expériences et d'informations au niveau international, d'étudier en commun les problèmes actuels et de permettre l'organisation des congrès internationaux, d'établir des bons rapports et des liens entre ses membres ainsi que d'échanger des données statistiques entre les assureurs des différents pays, tout en tenant compte des dispositions nationales et internationales en matière de concurrence.

En règle générale, toutes les communications seront faites en allemand, en français, en italien et en anglais.

Article III:

1. Membres: L'Association est composée de tous les membres qui en font partie à la date de l'approbation des présents statuts.

Les membres qui ont participé au premier Congrès International des Assureurs contre la Grêle qui s'est tenu à Paris les 22 et 23 octobre 1951 sont considérés comme membres fondateurs.

2. Admission de nouveaux membres ordinaires: Peuvent être admis comme nouveaux membres ordinaires les sociétés ou organisation d'assurances de quelque nature juridique qu'ils soient pratiquant effectivement, en régime de libre concurrence dans leurs pays respectifs, l'assurance des risques agricoles ou les associations d'assurance récolte.

La demande d'admission, adressée au Président, devra être soumise au Bureau.

Les membres ordinaires doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle en fonction du volume des primes. Celle-ci est déterminée par l'Assemblée Générale.

3. **Démission:** Tout membre désirant se retirer de l'Association Internationale doit en avertir le Bureau par lettre recommandée, adressée au siège de l'Association Internationale avant le 1er octobre de chaque année.
4. **Exclusion:** La qualité de membre peut se perdre également par exclusion. L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale et devient effective le jour où la notification parvient à la société ou organisme d'assurance concerné.

Des compagnies membres qui ne font pas honneur à leurs obligations financières, peuvent être exclus par le Bureau. L'exclusion devient effective tout de suite après la décision. L'Assemblée Générale en sera ensuite informée.

5. Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu à toutes les **obligations financières** auxquelles il est engagé au jour où son exclusion, ou sa démission, est devenue définitive.

Article IV:

Membres abonnés:

L'Association Internationale peut admettre, à titre de membre abonné, une société ou institution ayant un lien avec les assurances agricoles et/ou ne répondant pas aux conditions définies à l'alinéa 2 de l'article précédent.

La demande d'admission, adressée au Président, devra être soumise au Bureau.

Les membres abonnés reçoivent toutes les publications de l'Association. Ils peuvent assister aux Congrès Internationaux comme observateurs, mais ne participent pas aux votes.

Les membres abonnés doivent s'acquitter une cotisation annuelle. Celle-ci est déterminée par l'Assemblée Générale.

Les dispositions prévues aux nos 3, 4 et 5 de l'article III sont également applicables aux membres abonnés.

Article V:

Le Bureau est composé d'un Président, de trois Vice-présidents et de maximum huit membres élus ou réélus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Le Président sortant ne pourra toutefois être réélu qu'une seule fois de manière continue. Le Bureau choisit un Secrétaire-Trésorier.

En cas de démission d'un de ses membres, le Bureau peut s'adjoindre un(e) remplaçant(e) jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les fonctions des membres du Bureau et du Secrétaire-Trésorier sont gratuites.

Article VI:

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que c'est nécessaire sur convocation adressée par le Secrétaire à la demande du Président.

Le Bureau, chaque fois qu'il le jugera utile, et notamment pour l'étude de sujets particuliers ou pour la préparation des Congrès, pourra s'adjoindre des membres de l'Association avec voix consultative ou constituer des commissions.

Article VII:

Le Bureau est chargé de réunir les documents et statistiques, d'étudier tous les problèmes prévus à l'article II, de diffuser ces renseignements parmi les membres et d'organiser les Congrès Internationaux en tout lieu qu'il jugera utile.

Le Bureau délibère à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article VIII:

Le Président et les Vice-présidents pourront se constituer en comité de présidence, lequel pourra se réunir à la demande de l'un d'entre eux en dehors des réunions du Bureau, avec le Secrétaire-Trésorier.

Article IX:

Les Congrès Internationaux ont lieu, en principe, tous les deux ans ou plus souvent si c'est nécessaire, sur convocation du Bureau. Ces Congrès ont pour but de permettre aux membres de l'Association Internationale d'exposer et de discuter tous les problèmes intéressant l'assurance de la production agricole, et ce, conformément à l'article II des statuts de l'Association Internationale.

A l'occasion des Congrès se déroule l'Assemblée Générale. Elle a pour mission, sur proposition du Bureau,

- a) d'approuver les comptes annuels qui lui sont présentés,
- b) de fixer le montant de la part contributive à demander aux membres,
- c) d'élire ou réélire le Président, les Vice-présidents et les membres du Bureau,
- d) de modifier les présents statuts.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La majorité de 2/3 est nécessaire pour modifier les statuts.

Article X:

Les frais de fonctionnement de l'Association Internationale (copies, traductions, études, envois, etc.) sont couverts par une part contributive versée par chaque société, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un groupement syndical.